

## SUIVI INDIVIDUEL DU SALARIÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les modalités du suivi individuel des salariés ont changé.

On parle de **suivi individuel renforcé** et de **suivi individuel**.

### ✓ LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Les salariés en Suivi Individuel Renforcé (SIR) bénéficient d'un **examen médical d'aptitude avant leur affectation au poste de travail.**

#### QUI EST CONCERNÉ PAR LE SIR ?

Cet examen est destiné aux salariés :

- > exposés à l'amiante
- > exposés au plomb (art. 4412-160)
- > exposés aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR catégories 1A et 1B) (art. R. 4412-60)
- > exposés aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (art. R. 4421-3 et R. 4426-7)
- > exposés aux rayonnements ionisants (art. R. 4451-44)
- > exposés au risque hyperbare
- > exposés à la chute de hauteur lors d'opération de montage et de démontage d'échafaudages
- > affectés à des postes nécessitant une autorisation de conduite : chariot automoteur, grue à tour, engin de travaux publics, nacelle, palan, pont roulant
- > occupant un poste de manutention lourde > 55kg
- > occupant un poste de travaux sous tension (art. R.4544-10)
- > de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (art. R.4153-40)

Cette liste peut être complétée par l'employeur, sous réserve d'avoir recueilli l'avis du médecin du travail et du CHSCT et en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise (art. R. 4624-23).

#### QUEL EST L'OBJECTIF ?

L'objet de cet examen médical d'aptitude est de :

- > s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail
- > rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs
- > proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes
- > informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire
- > sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention

Cette visite est réalisée par un médecin du travail ou un collaborateur médecin.

☉ Un avis d'aptitude ou d'inaptitude est délivré au salarié et à l'employeur.

### ✓ LE SUIVI INDIVIDUEL (SI)

Les salariés en Suivi Individuel (SI) bénéficient d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP).**

#### La VIP avant l'affectation au poste

Cette visite est destinée aux salariés :

- > travaillant de nuit
- > exposés à des agents biologiques de groupe 2
- > exposés à des champs électromagnétiques dont les valeurs sont supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle
- > de moins de 18 ans qui ne sont pas exposés à des travaux nécessitant une dérogation

#### La VIP dans les 3 mois suivant la prise effective du poste

Cette visite est destinée :

- > aux salariés sans risques particuliers, au sens de la loi du 8 août 2016
- > aux salariés handicapés
- > aux salariés titulaires d'une pension d'invalidité
- > aux femmes enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher.

**Cas particulier des apprentis :** cette visite d'information et de prévention doit avoir lieu dans les **2 mois après la prise de poste effective.**

#### QUEL EST L'OBJECTIF ?

L'objet de cette visite est de :

- > interroger le salarié sur son état de santé
- > informer le salarié des risques éventuels liés à son poste de travail
- > sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre
- > informer le salarié sur les modalités de suivi de son état de santé et sur la possibilité dont il dispose de bénéficier, à tout moment, d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Cette visite est réalisée par un professionnel de santé : médecin du travail, collaborateur médecin, infirmier en santé au travail, interne en médecine du travail.

☉ Une attestation de suivi est délivrée au salarié et à l'employeur.



#### EN SAVOIR PLUS :

[www.ast67.org](http://www.ast67.org)

» Fiche conseil express AST67 : 'Périodicité du suivi'

» Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Ces informations sont valables sous réserve de l'évolution législative.

# AST67

Alsace Santé au Travail

Partenaire des entreprises

[www.ast67.org](http://www.ast67.org)

• 3 rue de Sarrelouis - 67080 Strasbourg • [prevention@ast67.org](mailto:prevention@ast67.org)  
• tél. 03 88 32 18 67 • mai 2017 © tous droits réservés



## LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

Cette visite est organisée par le médecin du travail à l'initiative du salarié, médecin traitant ou du médecin conseil de la sécurité sociale.

L'objectif est de **favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois.**

Le médecin du travail peut recommander :

- > des aménagements et des adaptations du poste de travail
- > des préconisations de reclassement
- > des formations professionnelles

Le médecin peut s'appuyer sur le service social du travail d'AST67.

## LA VISITE DE REPRISE

Cette visite est assurée par le médecin du travail.

L'objectif est d'apprécier l'aptitude du salarié à reprendre son ancien emploi, de préconiser l'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement, et si nécessaire d'adapter son poste de travail.

Cette visite, demandée par l'employeur, doit avoir lieu au plus tard 8 jours après la reprise du travail.

Elle est obligatoire après :

- > un congé de maternité
- > une absence pour cause de maladie professionnelle quelle que soit la durée de l'arrêt
- > une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel

## LA VISITE À LA DEMANDE

- > Le salarié peut bénéficier d'une visite médicale à sa demande, à tout moment.
- > L'employeur peut également demander une visite médicale pour un salarié, en dehors des visites périodiques, lorsque le contrat de travail n'est pas suspendu (congés, arrêt maladie...).
- > Le médecin du travail peut demander une visite médicale pour un salarié.

## CONTESTATION

En cas de contestation portant sur les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, la formation de référé est saisie dans un délai de 15 jours à compter de leur notification (art. R 4624-45).



# AST<sup>67</sup>

Alsace Santé au Travail

Partenaire des entreprises

[www.ast67.org](http://www.ast67.org)

• 3 rue de Sarrelouis - 67080 Strasbourg • [prevention@ast67.org](mailto:prevention@ast67.org)  
• tél. 03 88 32 18 67 • mai 2017 ©tous droits réservés